

Gouvernement du Québec

Décret 275-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure, par échange de lettres, quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation des projets intitulés Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Maison du citoyen de Dubuisson à Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Travaux publics de Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation de deux dispositifs d'ouverture automatique des portes – Bibliothèque de Val-Senneville à Val-d'Or ainsi que du projet Construction d'une rampe extérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible – S.P.C.A. de Val-d'Or inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, quatre ententes relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation des projets intitulés Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Maison du citoyen de Dubuisson à Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Travaux publics de Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation de deux dispositifs d'ouverture automatique des portes – Bibliothèque de Val-Senneville à Val-d'Or ainsi que du projet Construction d'une rampe extérieure, élargissement

des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible – S.P.C.A. de Val-d'Or inc., lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61326

Gouvernement du Québec

Décret 276-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 126-2013 du 20 février 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter

les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61327

Gouvernement du Québec

Décret 277-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61328

Gouvernement du Québec

Décret 278-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé L'Est révèle sa vraie nature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre